

TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les prélèvements :

Le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole est autorisé à exploiter le captage de « La Corbelière », commune de Sainte Némoye selon les modalités suivantes :

| Ouvrage | Commune d'implantation | Débit maximal (m3/heure) | Volume journalier de pointe (m3/jour) | Volume annuel (m3/an) |
|---------------|------------------------|--------------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| La Corbelière | Sainte Némoye | 750 sur 20 heures | 15 000 | 5 475 000 |

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur la ressource et la filière de traitement des eaux.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 7 : La filière de traitement

L'eau pompée dans la Sèvre Niortaise bénéficie d'un traitement de type A3, c'est-à-dire de traitements physique et chimique poussés et d'opérations d'affinage et de désinfection.

Article 7-1 : Les différents étages de la filière de traitement

Article 7-1-1 : La prise d'eau de « La Corbelière » dans la rivière la Sèvre Niortaise

- 4 pompes de 250 m3/heure dont 3 en fonctionnement simultané pour assurer le prélèvement de 750 m3/heure visant à alimenter la filière de traitement, (1 pompe de 250 m3/heure en secours de l'une des 3 pompes en fonctionnement).

- 1 pompe de 800 m3/heure pour assurer le secours de l'alimentation en eau de la filière de traitement de l'usine du Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD) en cas de problème d'alimentation en eau de cette filière (problème de qualité de l'eau du barrage de la Touche-Poupard, commune de Exireuil, problème d'alimentation en eau de cette filière de l'usine du SERTAD...),

- Un barrage flottant sur la Sèvre Niortaise au niveau de la prise d'eau pour éliminer tout prélèvement de flottants (débris végétaux et divers, corps gras, hydrocarbures...),

- Un dispositif de dégrillage :

- dégrillage manuel : Ecartement des barreaux de 10 centimètres,
- puis dégrillage mécanique : Ecartement des barreaux de 1 centimètre,

Article 7-1-2 : L'alimentation de secours par les eaux brutes du barrage de La Touche-Poupard, commune d'Exireuil

- Un regard de livraison d'eaux du barrage : les conditions de mobilisation sont précisées à l'article 8-2-1 du présent arrêté préfectoral précisant les conditions de sécurité d'alimentation en eau de la filière de traitement de « La Corbelière »,

Article 7-1-3 : La filière de traitement des eaux

Le dimensionnement de la filière de traitement permet une alimentation de 750 m3/heure et 15 000 m3/jour (sur 20 heures/jour).

La filière de traitement comprend les étapes de traitement suivantes :

- 1 pré-ozonation à partir d'ozone récupéré dans les événements de la post ozonation avec un réglage de 0,2 g/m3 – Ouvrage de 26 m3,

- Coagulation des eaux à l'aide de chlorure ferrique (FeCl3 à raison de 30 à 60 g/m3 – PH de régulation de 7,2 par utilisation de soude ou d'acide sulfurique) – Ouvrage de mélange de 26 m3,

- Flocculation des eaux – Ouvrage de 178 m3,

- Décanteur lamellaire – Ouvrage d'un volume de 425 m3 et d'une surface de 92 m2,

- Possibilité de remise de l'eau à l'équilibre calco-carbonique – Utilisation de CO2 ou d'eau de chaux,

- 5 filtres à sable – surface de 31 m2 par filtre à sable,

- 1 bache d'eau filtrée de 180 m3 qui comprend une remise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par injection de soude caustique : 15 à 20 g/m3 avec une régulation au PH de 7,6,

- 1 post-ozonation avec un réglage de 0,5 g d'O3/m3,

- 3 filtres à charbons actifs en grains de 33 m3 par filtre,

- 3 baches de stockage des eaux traitées : 1 bache de 450 m3 avec chloration à l'eau de javel (3,5 g/m3) – 2 baches de 300 m3 par bache alimentées par la première,

Article 7-1-4 : La gestion des différents réactifs

Les conditions de stockage des différents réactifs utilisés sur la filière de traitement des eaux énumérés ci-avant sont conformes aux dispositions réglementaires,

Les conditions de livraison de ces réactifs par les différents fournisseurs sont maîtrisées en permanence et ne permettent pas d'observer de rejets vers la Sèvre Niortaise,

Article 7-1-5 : La gestion des eaux de lavage

L'entretien permanent des installations nécessite la mobilisation d'eaux de lavage principalement sur les étapes de filtration sur sable et sur les filtres à charbons actifs en grains.

Les eaux de lavage utilisées sont prélevées dans la bache de stockage des eaux filtrées ; elles représentent un volume moyen journalier de 600 m³ et un volume de pointe journalier de 800 m³ selon le nombre de filtres lavés,

Les principaux volumes d'eaux de lavage produits sont les suivants (sur la base de 2 millions de m³ prélevés par an dans la Sèvre Niortaise complétés par les 0,3 à 0,5 million de m³ d'eaux brutes achetées au SERTAD pour assurer une concentration en nitrates conforme aux dispositions réglementaires – cf. article 8-2-2 du présent arrêté préfectoral) :

- Eaux de lavage des filtres à sable, 300 à 600 m³/jour selon le nombre de filtres lavés :
 - Premières eaux : vers bac à boues puis vers silo épaisseur (surface de 50 m² et volume de 226 m³) pour un volume moyen de 160 m³/jour et de 315 m³/jour en pointe,

- Eaux de rinçage : rejet vers Sèvre Niortaise à raison de 80 m³/jour en moyenne et 160 m³/jour en pointe.

- Eaux de lavage des filtres à charbons actifs en grains, 62 m³ par cycle et par filtre : rejet de 62 m³/jour en moyenne à 124 m³/jour en pointe dans les eaux de la Sèvre Niortaise,

Les volumes d'eaux de lavages rejetés directement en Sèvre Niortaise représentent environ 46 000 m³/an.

Article 7-1-6 : La gestion des boues produites

Le silo épaisseur reçoit les premières eaux de lavage des filtres à sable ainsi que les purges du décanteur lamellaire (475 m³/jour et 1113 000 m³/an) et les incuits de chaux qui passent préalablement par le bac à boues de la filière des eaux de lavage des filtres à sable :

- Les eaux surnageantes représentent un volume annuel de 173 000 m³ : leur destination est un rejet dans la Sèvre Niortaise,

- Les boues produites dans le silo épaisseur (15 tonnes de matières sèches par an ou encore 85 m³/an) sont pompées par hydrocureuse et acheminées vers la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Nanteuil ; elles sont mélangées aux boues biologiques produites sur cette station d'épuration avant épandage sur des terrains agricoles

- La surveillance analytique est la suivante :
 - 1 analyse annuelle des boues produites dans le silo épaisseur,
 - 18 analyses annuelles des boues de mélange avant épandage agricole,
 - 5 analyses annuelles de sols sur les parcelles concernées par l'épandage agricole.

Article 7-1-7 : Les volumes d'eaux globaux rejetés en Sèvre niortaise et le dispositif de traitement et de mesure :

- Le volume d'eaux rejeté annuellement dans la Sèvre Niortaise ressort donc à environ 220 000 m³/an soit environ 10% des volumes d'eau admis sur la filière de traitement,

- Un canal de mesure sera installé sur le rejet global des eaux dans la Sèvre Niortaise dans le délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; la fréquence de mesure sera trimestrielle sur une durée de 48 heures.

Les paramètres mesurés seront au moins le PH, la conductivité, la DCO, la DBO₅, l'azote total et le phosphore total,

Il n'existe pas de dispositif de traitement des eaux rejetées actuellement. La décision sur la nécessité de créer un tel dispositif devra être prise dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; dans le cas d'une décision de nécessité de mise en œuvre, celle-ci devra être effective dans un délai de 2 ans suite à la prise de décision.

Article 7-2 : La sécurisation de la filière de traitement de « La Corbelière » par les eaux brutes et traitées produites par le SERTAD

Article 7-2-1 : Les différentes conditions de sécurisation de l'alimentation en eau des usagers

La sécurisation d'alimentation en eau à la fois de la filière de traitement de « La Corbelière » mais aussi des populations desservies par cette filière de traitement intervient à partir des eaux mobilisées par le SERTAD :

- Des eaux brutes prélevées dans la ressource de « La Touche-Poupard », commune d'Exireuil qui peuvent alimenter pour tout ou partie la filière de traitement des eaux de « La Corbelière » à raison de 700 m³/heure au maximum,

- Des eaux traitées sur la filière de traitement des eaux du SERTAD à raison de 500 m³/heure au maximum (admis dans la bache d'eaux traitées de 450 m³ de la filière de traitement de « La Corbelière »),

- Une interconnexion avec le secteur de production d'eau du Cébron (cf. canalisation de liaison entre la ZAC des Loges, commune de Parthenay et le réservoir de Jaunay, commune de Azay le Brûlé) qui permet de réalimenter en secours les secteurs desservis par le SERTAD et par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole avec un volume d'eau traité de 6 000 m³/jour au maximum (cf. arrêté préfectoral du 29 novembre 2013).

Il est à noter que les systèmes techniques du SMPAEP de la Région de saint Maixent l'Ecole et du SERTAD développent une sécurisation mutuelle puisqu'une prise d'eau dans la Sèvre Niortaise de 800 m³/heure peut alimenter l'usine de traitement des eaux du SERTAD.

Article 7-2-2 : La sécurisation de la filière de traitement par rapport au paramètre nitrates

Les qualités d'eaux distribuées aux populations doivent en permanence respectées les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires. Depuis plusieurs années, des dépassements ponctuels de la valeur limite de qualité de 50 mg/litre sur le paramètre nitrates sont observés sur les eaux de la Sèvre Niortaise qui alimentent la filière de traitement de « La Corbelière ».

Ces dépassements nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion et la prise d'un arrêté autorisant à titre exceptionnel l'utilisation d'eau de qualité supérieure à la valeur limite de qualité de 50 mg/litre pour le paramètre Nitrates (cf. Titre II : Etablissement des périmètres de protection – Article 3 du présent arrêté préfectoral) notamment s'il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau traitée et admise en distribution à un niveau conforme aux valeurs limites de qualité ; le dispositif explicité ci-après constitue la solution adoptée permettant d'atteindre cet objectif :

La démarche progressive qui vise à utiliser la ressource de La Touche-Poupard en substitution progressive de celle de la Sèvre Niortaise est construite ainsi qu'indiqué dans le tableau :

| Différentes situations. | Concentration en Nitrates dans la Sèvre Niortaise. | Alimentation de la filière de traitement de « La Corbellière » : | |
|-------------------------|--|--|--------------------------------|
| | | % d'eau de Sèvre Niortaise : | % d'eau de La Touche-Poupard : |
| 1 ^{er} cas | < à 40 mg/litre | 100 | 0 |
| 2 ^{ème} cas | > à 40 mg/litre | 75 | 25 |
| 3 ^{ème} cas | Si maintien > à 40 mg/litre pendant 2 heures : | 50 | 50 |
| 4 ^{ème} cas | Si maintien > à 40 mg/litre pendant 2 heures : | 25 | 75 |

Le passage d'un cas à l'autre s'entend par période de 2 heures ; tout dépassement d'une concentration en nitrates de 40 mg/litre (en phase d'augmentation de la concentration en Nitrates dans la Sèvre Niortaise) au bout de la période de deux heures induit une augmentation de la proportion d'eau de La Touche-Poupard utilisée de 25%.

En phase de décroissance de la concentration en nitrates dans la Sèvre Niortaise, le même processus est utilisé pour abaisser la proportion d'eau de La Touche-Poupard utilisée ; le pas de temps pour valider cette décroissance est de 24 heures (au lieu de deux heures pour la phase d'augmentation de la concentration en nitrates dans les eaux de la Sèvre Niortaise).

ARTICLE 8 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux produites par la filière de traitement de « La Corbellière » sont refoulées vers différentes directions :

- Le château d'eau de Boisne (commune de Saint Martin de Saint Maixent – 300 m3) qui permet d'alimenter le secteur de Saint Martin de Saint Maixent, Souvigné, La Couarde, Sainte Eanne, Romans et Nanteuil ; il est à mentionner une possibilité de postchloration (chlore gazeux – fonctionnement permanent – régulation à 0,3 g/m3) sur la bache de stockage de Nanteuil (150 m3),
- Les stockages de Jaunay (commune de Azay le Brûlé – 3 bâches au sol de 2X500 m3 et 1x1000 m3 qui permettent d'alimenter les secteurs de Saint Maixent l'Ecole et Nanteuil – 1 château d'eau de 600 m3 qui permet d'alimenter les secteurs de Augé, Azay le Brûlé, Saivres et Exireuil ; il est à mentionner une possibilité de postchloration (chlore gazeux – fonctionnement permanent – régulation à 1,3 g/m3) vers la direction de l'abattoir COOPERL,
- Le Syndicat d'Eau du Lambon par le réservoir au sol (2 000 m3) et le château d'eau (350 m3) situés au lieu-dit « La Chesnaye », commune de Sainte-Néomaye,
- Une interconnexion avec le secteur de production d'eau du Cébron (cf. canalisation de liaison entre la ZAC des Loges, commune de Parthenay et le réservoir de Jaunay, commune de Azay le Brûlé qui fonctionne dans les deux sens et permet d'acheminer respectivement au maximum :
 - 6 000 m3/jour d'eau traitée du Cébron vers le secteur SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole – SERTAD,

- 10 500 m3/jour d'eaux traitées des systèmes de production de « La Corbellière » et de La Touche-Poupard vers le secteur desservi par le Cébron,

La population desservie prend en compte la population du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole concernée par cette adduction représente 18 900 habitants, une partie de la population du Syndicat d'Eau du Lambon (environ 8 000 habitants), mais aussi d'importantes industries agroalimentaires.

Les volumes d'eau distribués sont d'environ 1,84 million de m3 soit un rendement des réseaux de l'ordre de 80% pour une longueur de 384 kilomètres.

ARTICLE 9 : La surveillance de la filière technique dont la surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 9-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filière de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan « Vigipirate » et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, mise en œuvre par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment, dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 9-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire (« SéSanE »),

- Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de cet arrêté préfectoral de Sécurité Sanitaire (« SéSanE ») du 19 décembre 2012 qui regroupe l'ensemble du programme d'actions de la démarche de qualité réglementaire qui doit être mis en œuvre par les PRPDE dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité dans les conditions suivantes :
 - Etude de vulnérabilité sur l'ensemble du système de production du syndicat,
 - Réalisation des diagnostics sur l'Unité de Distribution (UDI) du Syndicat conformément aux dispositions réglementaires.

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre de prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

- S'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement et jusqu'aux points d'usages,

- Prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- Prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

- Etablir le programme de surveillance de la qualité des eaux réalisé par l'exploitant qui doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, de la filière de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

- Préciser les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution qui doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement (cf. actions des réactifs utilisés), les mélanges d'eau ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyle monomère.

Pour ce qui est des pesticides, le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage « Grenelle », avec mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre les pollutions diffuses, les nitrates devront bénéficier d'une surveillance « permanente » sur le captage. Les pesticides bénéficieront d'une surveillance d'au moins 10 fois par an sur ce captage (dont de mars à juin tous les 15 jours et pour octobre-novembre, 1 fois par mois). La bactériologie sera suivie de façon attentive notamment en période de hautes eaux de la Sèvre Niortaise.

- Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

Article 9-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux du captage mobilisées au titre du présent arrêté préfectoral et d'autres eaux produites et apportées par le SERTAD (achats ponctuels d'eaux brutes ou traitées) ; ces eaux achetées au Syndicat voisin sont admises soit sur la filière de traitement du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole soit directement en distribution.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis dans les traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eaux mises en œuvre,

- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres susceptibles d'être modifiés par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées au regard des valeurs limites de qualité, en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

Article 9-4 – Les plans d'alerte

La grande vulnérabilité des eaux de la prise d'eau conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral et en conformité avec les dispositions de l'arrêté de sécurité sanitaire ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,

- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,

- Le plan de secours pour les eaux produites, traitées et destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole (mélanges d'eau, postchlorations ...),

- Une station d'alerte à calibrer techniquement en entrée de la filière de traitement qui permette de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur la ressource mobilisée dans le cadre du fonctionnement normal des installations.

Les paramètres analytiques pris en compte seront au moins le PH, la conductivité, les nitrates, l'ammonium, la turbidité et le carbone organique total (COT) et l'oxygène dissous et tout autre paramètre susceptible de poser problème au vu de la qualité des eaux brutes et de la conception de la filière de traitement.

Cette station d'alerte sera mise en œuvre dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux brutes prélevées, sur les eaux traitées et sur les eaux distribuées.

Le réseau d'alerte sera mis en œuvre dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 10 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 11 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 12 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 13 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 15 : Exécution :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Maires des communes de Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais la Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent L'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Soline, Salles Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne, le Président du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, le directeur Départemental de la Protection des populations de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, les Commandants de Gendarmerie des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 19 DEC. 2013
 P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vienne,

P/Le Préfet des Deux-Sèvres,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture des Deux-Sèvres,

Simon FETET
 Simon FETET

Yves SEGUY
 Yves SEGUY

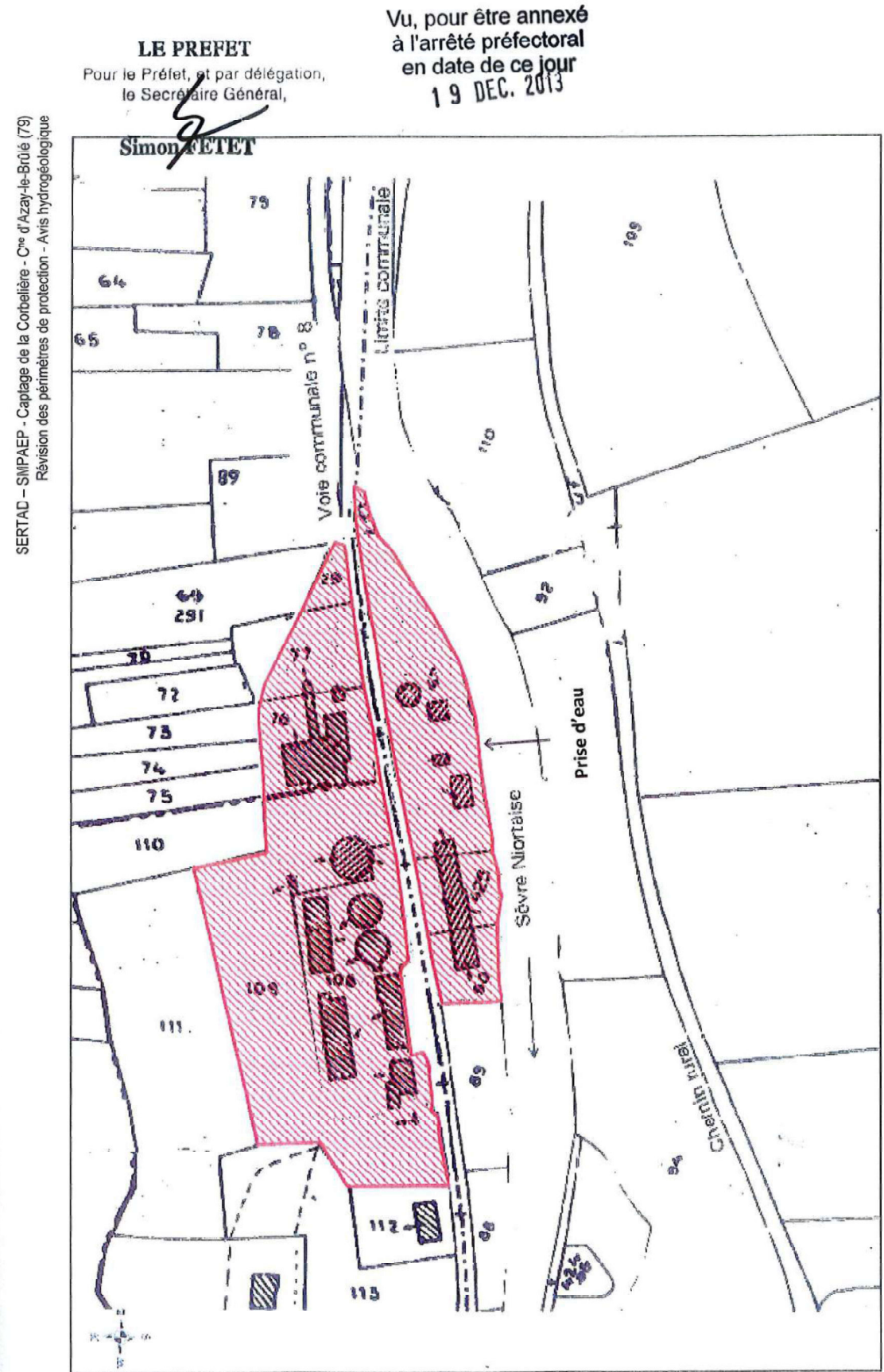


Figure 7 : Définition du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la Corbellière